

C A P. XII.

Ordonnance qui pourvoit au paiement des dépenses civiles du Gouvernement Provincial depuis le premier jour d'Avril, mil huit cent trente-sept, jusqu'au dixième jour d'Avril, mil huit cent trente-huit.

ATTENDU qu'il est expédient de pourvoir au paiement des dépenses du Gouvernement Civil de Sa Majesté et de l'Administration de la Justice dans cette Province, depuis le premier jour d'Avril de l'an de Notre Seigneur mil huit cent trente-sept jusqu'au dixième jour d'Avril mil huit cent trente-huit : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par l'Administrateur du Gouvernement de cette Province, autorisé à exécuter la commission du Gouverneur d'icelle, par et de l'avis et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la dite Province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé, "*Acte pour établir des dispositions temporaires pour le Gouvernement du Bas-Canada*," ; et il est par les présentes Ordonné et Statué par l'autorité d'iceux, que sur et à même les deniers non appropriés qui sont maintenant ou se trouveront par la suite entre les mains du Receveur-Général de cette Province, en charge dans le temps, il sera payé et appliqué au paiement des dépenses de l'Administration de la Justice et du soutien du Gouvernement Civil de cette Province, encourues depuis le premier jour d'Avril mil huit cent trente-sept, jusqu'au dixième jour d'Avril mil huit cent trente-huit, ces deux jours compris, telle somme ou telles sommes qui, avec les sommes qui peuvent se trouver entre les mains du Receveur-Général lors de la passation du présent Acte, à la disposition de la Couronne, applicables à ces objets, se monteront ensemble à une somme n'excédant pas quarante-sept mille trois cent quarante-quatre livres, quatorze schelings sept deniers sterling.

Préambule.

Une somme n'excédant pas £47, 34s 14d. 7d. sterg. sera payée sur les deniers non appropriés entre les mains du Receveur-Général, pour l'Administration de la Justice et le soutien du Gouvernement Civil, depuis le 1er Avril 1837 jusqu'au 10 Avril 1838.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera rendu compte à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par la voie des Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté en charge dans le temps, et en telle manière et forme que Sa Majesté, ses héritiers et successeurs l'ordonneront, de la due application des deniers appropriés par cet Acte.

Il en sera rendu compte.

J. COLBORNE.

Ainsi

G